

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERRERO FRANCE

18 rue Jacques Monod
BP 58
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UDRD-2024-01-T-25
Code AIOT : 0005801305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement FERRERO FRANCE implanté 1 rue Piédro Ferrero 76360 Villers-Écalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à l'article R.543.79 du code de l'environnement, la DREAL a été destinataire d'une fiche d'intervention envoyée par l'opérateur DALKIA Froid Solutions suite à une fuite de fluide frigorigène sur un équipement du détenteur FERRERO France SA à VILLERS ECALLES survenue en mai 2023.

L'inspection avait pour objectif principal de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter la réglementation relative aux installations contenant des fluides frigorigènes fluorés à effet de serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRERO FRANCE
- 1 rue Piétro Ferrero 76360 Villers-Écalles
- Code AIOT : 0005801305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ferrero exploite une de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés (fabrication de pâte à tartiner Nutella, confiseries Kinder Bueno,...) à Villers-Ecalles. L'activité principale réside en la transformation de matières végétales pour une capacité de production de 700t/j de produits finis. L'usine dispose également de capacités de stockage au sein du transstockeur mis en exploitation en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet eaux industrielles
- porter à connaissance
- fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaire équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
5	Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
7	Rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4-3-9	Sans objet
8	Porter à connaissance : Implantation d'une cuve de propane	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 1-7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant FERRERO dispose d'un parc de 79 installations contenant plus de 2kg de gaz à effet de serre fluorés sur le site de Villers -Ecalles mais aussi dans un entrepôt à Sainte-Marie-des-Champs. Leur suivi est sous-traité à un prestataire chargé de l'inventaire des équipements et des contrôles périodiques.

Il a été observé que les échéances des contrôles périodiques n'étaient pas strictement respectées et que l'exploitant n'avait pas accès directement à la base de données du prestataire, ce qui requiert une amélioration du suivi de la sous-traitance de la part de l'exploitant.

Concernant l'équipement, objet d'une fuite en mai 2023, celui-ci a été réparé mais une non-conformité subsiste du fait de l'absence d'un système de détection de fuite. L'exploitant a prévu de remplacer l'installation en janvier 2024. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le contrat de location de l'équipement de remplacement qui contiendra moins de 300kg de gaz fluoré mais doit justifier le remplacement effectif du matériel.

La situation administrative du site de Sainte-Marie-des-Champs devra aussi être confirmée par rapport au parc d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

Par ailleurs, une non-conformité sur les rejets d'eaux industrielles au point A2 en juin 2023 a été levée et les causes et actions correctives expliquées.

Enfin, un porter à connaissance sur des évolutions du site dont le projet d'implanter une cuve de propane de 32tonnes est en cours d'instruction et un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à M le Préfet pour encadrer cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans -
Prescription contrôlée : L'installation classée DC est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection a été programmée suite à l'envoi d'une fiche d'intervention par l'opérateur DALKIA Froid Solutions relative à une fuite de fluide frigorigène sur un équipement dit « centrale positive n°2 ». La fiche d'intervention précisait le détenteur : Usine FERRERO France SA à VILLERS ECALLES. La visite s'est déroulée sur le site de FERRERO France – Villers-Ecalles, site soumis à autorisation. Or, la prescription de la réalisation du contrôle périodique tous les cinq ans auprès d'un organisme agréé s'applique aux établissements relevant du régime DC. Les activités classées d'un site relevant du régime de l'autorisation sont régies par l'arrêté préfectoral du site et contrôles par le service d'inspection des ICPE. L'exploitant a précisé le jour de la visite que l'équipement concerné par la fuite était situé à Sainte Marie des Champs dans un entrepôt exploité par FERRERO France pour le stockage de noisettes, équipement que n'a pas pu voir l'inspectrice des installations classées. A noter que la fiche d'intervention de DALKIA Froid Solutions mentionnée plus haut ne précisait pas l'identifiant de l'équipement et le nom utilisé « centrale positive n°2 » est différent de celui précisé dans l'inventaire des équipements « cellule n°2 noisette SMDC », ce qui a compliqué le travail de recherche de l'équipement. L'équipement en question, objet de la fuite, contient 378 kg de fluide frigorigène R449A. A ce titre, l'installation relèverait du classement DC au titre de la rubrique 1185-2. Un autre équipement frigorifique serait présent dans cet entrepôt, toutefois à l'arrêt. Demande n°1: Il est demandé à l'exploitant de confirmer la situation administrative de l'entrepôt et de renvoyer le récépissé de déclaration et le dernier justificatif de contrôle périodique le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 2 : Inventaire équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Autre, Tenue à jour de l'inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a affiché un tableau d'inventaire des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène, tableau rempli par son prestataire DALKIA. Ce tableau recense 79 installations de groupes froids ou climatiseurs pour les sites de Villers-Ecalles et Sainte-Marie-des-Champs. Pour chaque équipement, des renseignements et caractéristiques sont répertoriés dont le nom de l'installation, le numéro d'identifiant, le n° série, le QR code de l'unité d'exploitation, l'emplacement, le statut actif ou non, la température, le lieu, la présence ou non d'un détecteur d'ambiance, la date du prochain contrôle du détecteur, la quantité de fluide, le tonnage équivalent CO2, la périodicité de contrôle, la date du prochain contrôle, le nom du contact Ferrero, l'identifiant circuit, le nom du circuit, le nom du fluide... Ce tableau est généré depuis le logiciel de suivi de DALKIA dit « Ozone ». Cet inventaire répond totalement à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Estimation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le prestataire DALKIA capitalise les résultats de l'ensemble des contrôles d'étanchéité et des fiches d'intervention dans le logiciel OZONE ce qui permet d'estimer annuellement les fuites et émissions de fluide. Cependant, l'exploitant n'a pas accès à ce logiciel. L'exploitant a précisé qu'il vérifiait la capacité de DALKIA à intervenir ainsi que les certificats d'aptitude des techniciens présents sur site (3 techniciens). Par contre, en l'absence de DALKIA, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des contrôles d'étanchéité et l'estimation des fuites.

Demande n°2: Il est demandé à l'exploitant sous 15 jours de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées l'estimation des fuites et émissions de fluide pour l'année 2023 et de mettre en place les dispositions organisationnelles pour pouvoir répondre à l'inspection des installations classées en l'absence du prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 4 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Existence et efficience du système permanent de détection des fuites
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Le seul équipement dont la charge en gaz à effet de serre dans une quantité supérieure ou égale à 500 tonnes est l'équipement « cellule n°2 noisette SMDC » situé à Sainte-Marie-des-Champs qui a fait l'objet d'une fiche intervention le 4 mai 2023. Cet équipement n'est pas équipé de système de détection. D'après la fiche d'intervention, il y a eu réparation du tube de la ligne liquide percée suite à des frottements avant le 1er évaporateur. Il y a eu rechargement de 381kg de fluide R449A. La fiche porte également mention de l'observation « chiffrage système de détection ». L'exploitant, plutôt que d'installer un système de détection, a prévu de remplacer l'installation par une centrale en location de moins de 300kg de fluide et moins de 500 tonnes équivalent CO2. L'installation de cet équipement est prévue en janvier. Le contrat de location avec TRANE TECHNOLOGY a été présenté. Demande n°3: Dans un délai de 15 jours, il est demandé un justificatif de l'arrêt de l'équipement actuel et confirmation de son remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : HFC, PFC : 5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂ : 12 mois (24 mois si système permanent de détection des fuites) 50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂ : 6 mois (12 mois si système permanent de détection des fuites) 500 t. éq. CO ₂ ≤ charge : 6 mois HCFC : 2 kg ≤ charge < 30 kg : 12 mois 30 kg ≤ charge < 300 kg : 6 mois 300 kg ≤ charge : 3 mois
Constats : En présence du prestataire DALKIA, il a été vérifié le respect des contrôles d'étanchéité sur 2 équipements dans le logiciel Ozone : « cellule n°2 noisette SMDC » équipement contenant plus de 300kg de HCFC avec une échéance réglementaire de 3 mois : dates des contrôles relevées : 18/01/23, 16/05/23, 14/09/23, 2/10/23 ; réparation et rechargement de 381kg le 4/05/23. Globalement ,il y a eu 4 contrôles dans l'année 2023 mais le prestataire n'a pas respecté strictement la périodicité des trois mois. Un contrôle avant l'échéance réglementaire du 18/04/23 aurait peut-être permis de détecter la fuite de fluide frigorigène avant la perte de la charge totale constatée le 4 mai. L'absence de détecteur n'a pas permis non plus de détecter cette fuite. Le contrôle qui aurait dû être réalisé en août a aussi été effectué avec un retard d'un mois, en septembre. Les rapports de contrôle d'étanchéité de mai, septembre et octobre ne présentent quant à eux aucune observation. « Groupe refroidisseur EEC1 » identifiant 110498. Charge 170kg ; la périodicité est de 6 mois : le dernier contrôle d'étanchéité date du 12/12/23 et le prochain contrôle inscrit dans le logiciel Ozone doit avoir lieu avant le 12/06/2024. Le rapport de contrôle d'étanchéité a été vérifié et ne présente pas d'observation. Au cours de ce contrôle par sondage, il n'a pas été observé d'équipements en retard de contrôle le jour de la visite d'inspection. Le planning des contrôles pour le prestataire est réalisé à partir d'extraction manuelle depuis le logiciel Ozone sans possibilité d'alerte ou de rappel. Observation n°1: Il est demandé à l'exploitant dans un délai de deux mois de présenter une action corrective pour améliorer le respect des périodicités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : « A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
Constats : Sur le terrain, il a été vérifié le macaron apposé sur l'équipement « Groupe refroidisseur EEC1 », en l'occurrence macaron bleu où la période de mai 2024 a été inscrite alors que la date du 12 juin 2024 est inscrite dans le logiciel Ozone pour le prochain contrôle d'étanchéité. Observation n°2: Il est demandé que l'exploitant confirme la cohérence entre dates inscrites sur les macarons et dates enregistrées dans le logiciel Ozone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4-3-9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limite d'émission au point de rejet A2
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies Référence du rejet vers milieu récepteur : n° A2 Paramètre / concentration maximum journalière (mg/L) MEST / 800 DCO / 2500 DBO5 / 1000 Azote global / 150 Phosphore total / 25 Hydrocarbures / 2
Constats : La déclaration d'auto surveillance des eaux superficielles en date du 5 juin 2023, au point de rejet A2 eaux industrielles, incluait des dépassements importants sur les paramètres MES, DCO, DBO5 Phosphore et hydrocarbures. L'exploitant a expliqué que les prélèvements avaient été réalisés lors de l'arrêt technique de l'atelier de production des Kinder Bueno. Les effluents collectés au point de rejet A2 sont les effluents issus de l'évier « Pastella » (nettoyage d'équipements une fois par équipe), des installations sanitaires du bâtiment direction, des purges de l'osmoseur inversé, des purges de déconcentration des TAR pour l'atelier Kinder Bueno, avec

des flux discontinus. IL n'y a pas de prétraitement ; les matières sont récupérées en amont dans une fosse, traitées en tant que déchet.

Lors de l'arrêt technique, avec l'arrêt des TAR dont les purges représentent la quantité principale d'effluents, les concentrations d'eaux usées se sont retrouvées en hausse.

Il s'agissait d'un arrêt exceptionnel de 3 semaines liés à des travaux de modernisation. En général les arrêts ont lieu pendant 2 semaines au printemps ou durant l'été.

Depuis cet incident, l'exploitant a mis en place une fiche de bonnes pratiques lors des arrêts techniques pour éviter les rejets lors des arrêts. Il a été consulté cette fiche « bonne pratique : respect du rejet des eaux usées lavabo zone four ».

Depuis, les résultats de l'autosurveillance des eaux superficielles sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Porter à connaissance : Implantation d'une cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 1-7-1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant souhaite installer sur le site une cuve de propane de capacité 32 tonnes pour sécuriser l'approvisionnement en énergie .

Un contrat a été passé avec le fournisseur BUTAGAZ pour la location de l'équipement et la consommation minimale de 300 tonnes par an. A l'exception de l'alimentation de la tour de désodorisation qui restera en gaz naturel, la production de vapeur sera réalisée sur site soit à partir de gaz naturel, soit à partir de GPL.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en cours d'instruction. Compte tenu de la capacité de la citerne de 32 tonnes, son implantation relève de la rubrique n°4718 de la nomenclature ICPE relative aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris GPL, et gaz naturel. Le seuil de classement pour une quantité comprise entre 6t et 50 t est celui de la déclaration et les dispositions réglementaires qui s'appliquent sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 23 août 2005.

Les travaux d'implantation de la cuve de propane ont démarré ; le jour de l'inspection, la cuve n'était pas encore équipée de soupapes et le raccordement électrique non finalisé. La cuve est située à l'écart des installations de production, avec un accès sécurisé, en limite Est d'établissement, en bordure de l'Austreberthe.

Les tuyauteries enterrées raccordant la cuve de propane à la chaufferie ont été installées. Sur le terrain, le tracé de celles-ci en bordure d'Austreberthe n'est pas matérialisé. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la traçabilité du cheminement des tuyauteries dans les plans du site.

Observation n°3: Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance, il est demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour de la liste des activités ICPE suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Il est également demandé des précisions sur la gestion de la cuve entre FERRERO et BUTAGAZ, notamment sur le suivi des niveaux d'exploitation et de remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite